

REVUE 'DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE'

N° 04/Avril 2016

SOMMAIRE

- ❑ **OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE MAI**
Obligations fiscales à payer au plus tard le 15 Mai
- ❑ **DROIT COMMERCIAL**
*Des normes applicables aux fusions et scissions d'entreprises
(Loi 2015-032)*
- ❑ **DROIT DES CONTRATS & DES OBLIGATIONS**
Le contrat d'assurance maritime
- ❑ **DROIT FISCAL**
Le régime fiscal des sociétés minières sous la loi 2014-008



VOS OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE MAI 2016

Au plus tard le 15 Mai 2016

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES - ITS

- **Déclaration** des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois précédent.
- **Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 60.000 ; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 90.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 90.000 et 210.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 210.000**
- **Versement des retenues à la source effectuées au titre du mois précédent**, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

- **Au taux de 16% ; 20% pour les produits pétroliers et 18% pour les services de téléphonie mobile.**
- Déclaration au plus tard le 15 Mai des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent; et
- Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.
- Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.

TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES – TOF

- Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit Taux : 14%
- Déclaration mensuelle avant le 15 Mai des affaires réalisées au cours du mois précédent ; Calcul et versement spontané de la taxe due ; Joindre le reçu de versement à la déclaration.

TAXE DE CONSOMMATION

- Déclaration avant le 15 Mai des quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent; calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur; joindre le reçu de versement à la déclaration.

COTISATIONS CNAM

- **Contribution Patronale** : 5% du total des rémunérations brutes mensuelles et des pensions des retraités de l'entreprise
- **Contribution de l'employé** : 4% de la rémunération brute, y compris les primes et indemnités
- **Bordereau récapitulatif et Versement** à la CNAM avant le 10 du mois.

RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF-CFPB

- Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués;
- Versement spontané avant le 15 Mai de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent;
- Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires; Joindre une photocopie du reçu de versement.

RETENUE A LA SOURCE IMF

- Retenue à la source de l'IMF au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations versées **à des tiers relevant de l'I/BNC;**
- Versement spontané de la retenue à la source avant le 15 Mai ;
- Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ; Joindre le reçu de versement.

RETENUE A LA SOURCE RSI

- **Retenue à la source par les assujettis au régime réel I/BIC de 15% sur les paiements au profit de leurs fournisseurs (i) de services et ou biens, (ii) résidents à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable ou d'installations professionnelles en Mauritanie; (iii) avec les lesquels ils ont des contrats d'une durée n'excédant pas 6 mois ; et (iv) agréés au RSI ;**
- **Versement spontané de la retenue à la source le 15 du mois suivant**

COTISATIONS CNSS

- **Contribution Patronale** : 15% de chaque salaire mensuel avec un plafond de 70.000 UM par salaire
- **Contribution de l'employé** : 1% du salaire ; Retenue à la source.
- **Déclaration trimestrielle des rémunérations des employés et des cotisations sociales et versement des cotisations dues au titre du trimestre précédent**
- **Versement spontané des cotisations**

DROIT COMMERCIAL :

DES NORMES APPLICABLES AUX FUSIONS ET SCISSIONS D'ENTREPRISES (Loi 2015-032)



Un espace économique concurrentiel requiert des entreprises une capacité d'adaptation rapide aux conditions du marché. L'entreprise doit trouver des réponses appropriées à chaque opportunité d'affaires ou, au contraire pouvoir se redéployer rapidement quand son cadre opérationnel n'est plus performant. **Les fusions et scissions concourent à cette flexibilité dans la gestion du patrimoine social.** Elles sont régies par le titre II de la loi 2000-05 portant code de commerce, [modifiée par la loi 2015-032](#).

I- REGIME GENERAL DES FUSIONS OU SCISSIONS DE SOCIETES

Les articles 257 à 267 du Code disposent de la possibilité et des conditions d'absorption d'une société par une autre, ou de la constitution d'une nouvelle société par fusion entre deux ou plusieurs entreprises préexistantes. Ces transferts de patrimoine peuvent être totaux (fusion) ou partiels (scission). Les opérations de fusion ou de scission peuvent être réalisées entre sociétés de même forme ou de forme différente, y compris **les sociétés en cours de liquidation, à condition que la répartition des actifs entre associés n'ait pas déjà été entamée.**

1. Conditions de forme - Procédures

Les opérations de fusion ou de scission de sociétés doivent faire l'objet **d'un projet, soumis à une obligation de dépôt au greffe du tribunal du lieu du siège des sociétés** concernées et à une formalité d'insertion dans un journal d'annonces légales, au nom de chacune des sociétés participantes (article 261). Si celles-ci recourent à des appels à l'épargne publique, un avis doit également être inséré au journal officiel. Le dépôt au greffe du tribunal et la publication doivent intervenir au moins **un mois avant la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur l'opération.**

L'article 262 nouveau du Code de commerce stipule par ailleurs que le projet de fusion ou scission est élaboré par le conseil d'administration ou les gérants de chacune des sociétés participantes. Il doit notamment indiquer :

- les noms, formes et coordonnées des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la scission ou fusion,
- la désignation et l'évaluation des actifs à transférer,
- les modalités de remise des parts ou actions y afférentes,
- les dates de prise d'effet, notamment pour le droit aux bénéficiaires,
- le montant de la prime de fusion ou scission,
- les droits accordés aux associés titulaires de droits spéciaux ou aux porteurs de titres autres que des actions.

2. Effets des opérations de fusion ou de scission

La fusion ou scission prend **effet pour compter de la date d'immatriculation au registre du commerce** de la société nouvellement créée (article 260). Dans les cas où il n'y a pas de création de nouvelle société, l'opération prend effet à la date de l'assemblée générale l'ayant approuvée, ou à toute autre date convenue entre les parties.

Celle-ci ne peut toutefois pas être antérieure à la clôture du dernier exercice des entreprises qui transmettent tout ou partie de leur patrimoine, ni postérieure à la date de clôture du premier exercice de la société bénéficiaire. En d'autres termes, les opérations de scission/fusion doivent être constatées dans les bilans des sociétés participantes au cours de l'exercice de réalisation desdites opérations.

Aux termes de l'article 259, la fusion se traduit par une dissolution, mais sans liquidation de la société avec transmission universelle de son patrimoine, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation du transfert. La scission elle, porte sur une transmission universelle d'une partie du patrimoine social à une société absorbante ou nouvellement créée. **Les associés de la société dissoute par fusion ou scindée acquièrent simultanément la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires,** aux conditions fixées dans le contrat.

II- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES ANONYMES.

Les opérations de fusion ou scission impliquant exclusivement des sociétés anonymes font l'objet de normes spécifiques, en raison de leur forme juridique et de leur mode de capitalisation.

1- Conditions et procédures.

La fusion doit être **approuvée par une assemblée générale extraordinaire (AGE) de chacune des sociétés parties à l'opération.**

Préalablement à cette AGE, l'article 265 nouveau requiert des sociétés participantes la soumission du projet de fusion à la ratification par ses assemblées spéciales d'actionnaires. Une assemblée spéciale regroupe les titulaires d'une même catégorie d'actions, et est souveraine pour approuver ou rejeter toute décision susceptible de modifier les droits de ses membres. Le Code ne spécifie pas la typologie et le nombre des dites assemblées spéciales. On notera cependant que les articles 396, 403, 591, 607 et 626 font référence à différentes catégories de titres sociaux ou d'associés: actions nominatives et actions au porteur; actions en numéraires et actions d'apport; actions à dividende prioritaire sans droit de vote; obligations convertibles en actions; associés commandités et associés commanditaires pour les sociétés en commandite par actions.

L'article 266 fait également obligation à chaque conseil d'administration de mettre à la disposition de ses actionnaires respectifs un rapport justifiant le projet proposé, aux plan juridique et économique, avec des détails sur le rapport d'échange des actions, les méthodes d'évaluation utilisées par toutes les parties et les éventuelles difficultés y afférentes. S'il s'agit d'une scission, **le projet soumis aux actionnaires doit faire mention du rapport du commissaire aux comptes sur l'évaluation des apports en nature**, rapport dont copie doit être déposée au greffe du tribunal compétent.

Aux termes de l'article 268, l'information des actionnaires doit intervenir par mise à leur disposition, 30 jours avant l'assemblée générale convoquée à cette fin, d'une documentation incluant, en plus des justifications du projet,

- les conditions proposées,
- les rapports des commissaires aux comptes sur le projet,
- les rapports de gestion et les états financiers des 3 derniers exercices de toutes les sociétés participantes, et
- un état comptable, si le projet intervient plus de six mois après la clôture du dernier exercice.

L'assemblée générale extraordinaire de la société nouvelle ou absorbante doit approuver les apports en nature.

Les projets de fusion ou de scission doivent également **être soumis aux assemblées des obligataires des sociétés absorbées, sauf offre de remboursement de leurs titres sur simple demande (articles 270 à 273)**. Ce cas échéant, l'offre de remboursement doit faire l'objet de deux publications au journal officiel et dans un journal d'annonces légales, et notifiée aux titulaires d'obligations nominatives par lettre recommandée. **La société absorbante devient débitrice des obligataires.**

Ceux des obligataires qui n'exercent pas leur droit à remboursement dans les 3 mois qui suivent la notification de l'offre conservent leur qualité et leurs titres dans la société absorbante, mais aux conditions préalablement fixées dans le contrat de fusion. Le conseil d'administration peut toutefois passer outre le refus de l'assemblée des obligataires d'approuver le projet de fusion ou de scission, ou l'incapacité de ladite assemblée à délibérer faute de quorum.

Le projet n'est par contre pas soumis aux obligataires des sociétés absorbantes ou des sociétés bénéficiaires de la transmission de patrimoine. Leur assemblée générale ordinaire peut néanmoins donner mandat aux représentants de la masse pour former opposition à la fusion ou scission, aux mêmes conditions que les créanciers non obligataires de l'entreprise.

2- Prérogatives et rôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est **saisi du projet de fusion par le conseil d'administration, 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale** qui doit en statuer (article 267). Il procède à toutes les vérifications appropriées, notamment celle de la valeur attribuée aux actions des sociétés participantes, le caractère équitable du rapport d'échange, l'évaluation des apports en nature, l'égalité entre les actifs nets apportés par les sociétés absorbées et l'augmentation corrélative du capital de la nouvelle société ou des sociétés bénéficiaires de la scission. **Il élabore un rapport sur le projet. Ledit rapport est mis à la disposition des actionnaires et déposé au greffe du tribunal.**

III. DES EFFETS DE LA FUSION OU SCISSION A L'EGARD DES CREANCIERS

Les articles 272 et 273 du Code disposent notamment que la société absorbante est débitrice des créanciers de la société absorbée. Le créancier non obligataire peut former opposition au projet de fusion dans les 30 jours qui en suivent la publication, si sa créance est antérieure à la publicité. **L'opposition est portée devant le tribunal compétent, mais n'est pas suspensive des opérations de fusion. Le tribunal apprécie le bien-fondé de l'opposition. Ce cas échéant, il ordonne le remboursement de la créance ou la constitution de garanties suffisantes** par la société absorbante. Le rejet de l'opposition à la fusion ne fait toutefois pas obstacle à l'application des éventuelles clauses contractuelles autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat du montant qui lui est dû, en cas de fusion de la société débitrice avec une autre.

Les sociétés bénéficiaires des apports de fusion ou scission peuvent par ailleurs stipuler dans le contrat que chacune d'elles ne sera tenue que de la partie du passif scindée mise à sa charge, sans solidarité avec les autres.



Ce cas échéant, les créanciers non obligataires peuvent former opposition à la scission devant le tribunal qui apprécie l'opportunité du remboursement immédiat des créances ou de la constitution de garanties.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

DROIT DES CONTRATS & OBLIGATIONS :

LE CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME



La revue 'Droit des Affaires en Mauritanie' Mars 2016 a traité, entre autres, des principes généraux et des dispositions communes aux contrats d'assurance, tels qu'édictés par la loi 93-40 du 20 juillet 1993. La pertinence du thème découle de l'importance du **droit des assurances comme élément essentiel du dispositif de sécurisation des personnes, des biens et des relations contractuelles**. La complexité des dites relations implique toutefois des approches spécifiées, en fonction des domaines et des risques couverts, **d'où l'importance des dispositions additionnelles, propres à certains types d'assurance, et auxquelles l'article 2 de la loi 93-40 confère par ailleurs une primauté, en cas de conflit avec les dispositions communes**.

L'assurance maritime fait partie de ces domaines très spécifiques, en raison à la fois de la nature des risques, de leur territorialité, de la valeur des biens assurés (navires, cargaisons de marchandises), ou encore du nombre des acteurs en présence, relativement à chaque opération de transport (compagnies d'assurances, importateurs, exportateurs, propriétaire du navire, affréteurs, pays riverains des voies maritimes, personnel navigant, autres tiers). Le contrat y afférent est régi par les dispositions du Titre 5 de la loi 93-40, qui en définissent notamment le champ d'application, le mode de formation, les obligations des parties, les modalités de règlement des indemnités et quelques autres clauses particulières.

1- DOMAINES D'APPLICATION

Le contrat d'assurance maritime a pour vocation de garantir contre les risques relatifs à une opération maritime. L'article 118 de la loi stipule que "*l'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par événement de force majeure*". **Le concept 'Fortune de mer' s'entend, en principe, tout péril, danger ou accident de mer.**

Toutefois, les articles 111 et 123 excluent formellement du champ d'application de l'assurance maritime:

- les risques relatifs à la navigation de plaisance,
- les risques de guerre, de piraterie, de détention ou capture par des gouvernements ou autres, d'émeutes, mouvements populaires, grèves ou actes de sabotage, ainsi que
- les sinistres liés aux effets directs ou indirects d'explosion de substances radioactives, ou d'exposition aux dites substances.

Par ailleurs, aux termes de l'article 125, l'assureur maritime ne peut-être garant

- des dommages et pertes provenant du vice propre de l'objet assuré,
- des dommages et pertes résultant d'amendes, contraventions, mises sous séquestre pour contrebande, commerce prohibé et autres infractions aux lois et règlements,
- des dommages, intérêts ou indemnités dus en raison de saisies ou de cautions données, et
- des dommages ne constituant pas des pertes ou dommages matériels atteignant directement l'objet assuré (chômage, retards, entraves au commerce de l'assuré).

2- FORMATION ET CONCLUSION DU CONTRAT

Le principe, c'est la liberté de choix d'un assureur. La loi 93 - 40 et le Titre 5 en particulier disposent toutefois **d'une obligation d'avoir un agrément administratif préalable pour les sociétés étrangères désirant pratiquer des opérations d'assurance en Mauritanie. La procédure est celle définie par les dispositions communes à tous les contrats d'assurance**. Le contrat est formé dès que l'assuré prend connaissance de l'acceptation de son offre par l'assureur. La prise d'effet du contrat est celle de la date spécifiée dans la police, sauf si "*...les risques n'ont pas commencé...*" dans les deux mois qui suivent l'engagement des parties.

Sous réserve de la bonne foi de l'assuré, les déclarations inexactes de nature à modifier sensiblement l'opinion de l'assureur sur la nature du risque entraînent nullité du contrat. Les éventuelles aggravations du risque doivent être notifiées à l'assureur dans les 3 trois jours ouvrables où l'assuré en a eu connaissance. Elles ouvrent droit à une résiliation si elles sont du fait de l'assuré, ou à une augmentation proportionnelle de prime dans tous les autres cas.

3- OBLIGATIONS DES PARTIES

L'assuré doit:

- déclarer avec exactitude toutes les circonstances connues de lui de nature à faire apprécier le risque,
- payer la prime aux échéances convenues,

- apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise (concept du bon père de famille),
- déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, les aggravations de risques survenues en cours de contrat,
- contribuer, le cas échéant, au sauvetage des objets assurés et prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits vis à vis des tiers responsables.

Le défaut de paiement de la prime ainsi que la mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré confèrent à l'assureur le droit de suspendre ou de résilier le contrat, après une mise en demeure de payer, assortie d'un délai supplémentaire de 8 jours. Cette suspension ou résiliation est, en principe, sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert de droits antérieur à la notification de résiliation ou au sinistre. Toutefois, l'assureur peut, par une clause expresse stipulée dans les avenants documentaires, opposer à ces bénéficiaires, et à due concurrence, la compensation de la prime impayée.

L'assureur, pour sa part répond:

- des dommages matériels causés aux objets assurés par " toute fortune de mer " ou par un événement de force majeure,
- de la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf disposition expresse contraire,
- des frais exposés en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter ledit dommage.

Il ne répond pas "des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de l'équipage, ainsi que des dommages dus à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré", pour mettre les objets à l'abri des risques survenus. Dans tous les autres cas de figure, et sauf stipulation expresse d'une clause 'Franc d'avarie', les risques assurés demeurent couverts, y compris dans les cas de faute (non intentionnelle) de l'assuré, de ses préposés, de l'équipage, ou encore de changement forcé de route de voyage ou de navire.

4- REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'assuré a obligation d'informer l'assureur, par tout moyen, de la survenance du sinistre dans les 24 heures qui suivent l'arrivée au premier port. Une déclaration inexacte sur les circonstances du sinistre ou les dommages **avec mauvaise foi entraîne la déchéance de l'assuré du bénéfice de l'assurance.**

On parle alors de tentative d'escroquerie à l'assurance, dont la qualification et la condamnation par le juge doit, en principe, emporter absence d'assurance à l'égard de tous, et inexistence de dette de l'assureur du fait du sinistre. D'où l'intérêt de l'expertise préalable, généralement confiée -à la demande de l'assureur- à des commissaires d'avarie et autres experts agréés.

Le règlement de l'indemnité se fait sur la base des avaries constatées, sauf option de l'assuré pour le délaissement. Celui-ci ne peut être ni partiel ni conditionnel. Autrement dit, l'option pour le délaissement entraîne abandon des droits de l'assuré sur l'objet assuré, et le transfert desdits droits à l'assureur, à charge pour ce dernier de payer la totalité de la somme assurée. Toutefois, le principe restant le paiement de l'indemnité sur avaries, l'assureur peut refuser le transfert de propriété, donc la formule du délaissement. De même, il ne peut pas être contraint à la réparation ou au remplacement des objets assurés.

Dans les cas d'avarie commune, la contribution de l'assureur à l'indemnité et aux frais d'assistance ou de sauvetage reste proportionnelle à la valeur assurée par lui, déduction faite de celle des avaries qui sont expressément mises à sa charge.

5- CLAUSES SPECIFIQUES A CERTAINES ASSURANCES MARITIMES

En plus des dispositions communes à tous les contrats d'assurance et des normes particulières régissant l'assurance maritime, la loi 90 - 40 prévoit également des clauses spécifiques à chacune des 3 variantes de l'assurance maritime, à savoir:

- l'assurance sur corps,
- l'assurance sur facultés, et
- l'assurance de responsabilité.

i) - L'assurance sur corps

L'assurance ainsi dénommée **a pour objet assuré le navire** proprement dit. Elle peut être contractée pour un voyage, pour plusieurs voyages ou pour une durée déterminée. La police y afférente doit, entre autres, mentionner en annexe la liste des documents que l'assuré doit obligatoirement présenter au moment de la déclaration des risques, de l'aggravation desdits risques ou au moment du sinistre.

Pour les contrats d'assurance à temps déterminé, la prime est acquise à l'assureur pour toute la durée de la garantie, si la police inclut formellement les cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. A contrario, la prime n'est acquise qu'au prorata du temps couru jusqu'à la date de la perte totale du navire ou de la notification du délaissement.

Le délaissement peut être invoqué et mis en œuvre dans les cas de:

- perte totale du navire;
- réparation devant atteindre 75% de la valeur agréée du navire;
- impossibilité de le réparer;
- ou défaut de nouvelles depuis 3 mois.

L'aliénation ou l'affrètement coque - nue du navire n'emporte pas automatiquement extinction du contrat. A moins d'une volonté expresse de l'assureur de résilier le contrat, l'assurance continue de plein droit pour le compte du nouveau propriétaire ou de l'affrèteur, charge à lui d'en informer l'assureur dans les 10 jours, et d'exécuter toutes les obligations contractuelles de l'assuré.

ii) - L'assurance sur facultés

L'assurance sur facultés a pour objet les marchandises transportées. Elle peut être contractée pour un voyage spécifique ou pour plusieurs expéditions. Dans ce second cas de figure, elle est dite '*flottante*'. L'assurance maritime sur facultés couvre également les parties de voyage éventuellement effectuées par voie terrestre, fluviale ou aérienne.

Le délaissement des facultés peut être effectué si les marchandises sont:

- perdus totalement,
- perdues ou détériorées à concurrence de 75% de leur valeur déclarée, ou
- vendues en cours de route pour cause d'avaries résultant d'un risque couvert.

iii)- L'assurance de responsabilité

Elle a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire, au prorata de la part excédant la somme assurée par la police sur corps. Toutefois, l'assureur n'étant tenu que jusqu'à concurrence de l'obligation de son assuré, il peut se prévaloir de toute transaction par laquelle celui-ci et sa victime auraient convenu d'une quelconque limitation du montant du préjudice. Le cas échéant, le droit à remboursement de l'assuré est exercé à la condition que le tiers lésé ait été effectivement indemnisé, et seulement à concurrence de ce montant.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

DROIT FISCAL :

LE REGIME FISCAL DES SOCIETES MINIERES SOUS LA LOI 2014-008



La loi 2008-011 du 27 avril 2008 a défini un nouveau cadre normatif des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales en Mauritanie, en lieu et place du code minier institué par la loi 99/013, ainsi qu'un nouveau régime fiscal partiellement dérogatoire au Code Général des Impôts. La loi de 2008 a été modifiée à son tour, respectivement par les lois 2012-014 et 2014-008. Le nouvel arsenal juridique et fiscal se veut être un instrument d'incitation aux investissements directs et de promotion d'une industrie minière diversifiée, sept (7) groupes de substances minérales étant inclus dans le champ d'application de la loi. .

Pour les besoins de fiscalisation de l'industrie minière, le législateur a défini trois phases distinctes de développement des activités auxquelles correspondent différents régimes d'imposition, et a procédé à une catégorisation des biens pour l'application de la fiscalité de porte et de la TVA.

I- LES PHASES DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MINIERES

L'article 103 alinéa 2 de la loi en définit trois, la troisième se composant de deux sous phases distinctes.

La phase I dite « Phase de recherche » correspond à la période des travaux de prospection et de recherche des substances minérales, et dure jusqu'à la finalisation de l'étude de faisabilité concluant à la décision de construction de la mine ou carrière.

La phase II ou « Phase d'installation » couvre la période allant de la fin de la phase de recherche jusqu'au commencement des travaux de rodage. Aux termes de l'article 103 alinéa (2) 2°, les travaux de rodage débutent le 1° jour du second mois suivant la date à laquelle la production quotidienne a excédé 10% de la production prévue par l'étude de faisabilité officiellement notifiée au Ministre chargé des mines.

La phase III dite « Phase de production » débute en même temps que les travaux de rodage, et se décline en deux (2) sous phases :

- **une sous phase dite de « Production préliminaire »**, de « Grâce fiscale », ou encore de « Congé fiscal », qui dure 36 mois à compter du commencement des travaux de rodage ; et
- **une sous phase appelée de « Production normale »** qui court de la fin du Congé fiscal, jusqu'à la fin de vie de la mine ou carrière, constatée par la complétion des travaux de réhabilitation du site.

II- LA CATEGORISATION DES BIENS IMPORTES PAR LES ENTREPRISES MINIERES

L'article 103 alinéa (1) distingue cinq (5) catégories de biens, régies par le régime fiscal d'exception institué par le nouveau code minier.

La catégorie 1 comprend les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires, engins et groupes électrogènes importés pour les besoins exclusifs de l'activité minière, et destinés à être réexportés à l'expiration du titre auquel ils sont attachés.

La catégorie 2 comprend les équipements, matériels, gros outillage, engins et véhicules figurant sur la liste des valeurs immobilisées de la société minière, à l'exception des véhicules de tourisme.

La catégorie 3 couvre les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation des substances minérales, autrement dit les intrants.

La catégorie 4 est relative aux carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'entrant pas dans la transformation du minerai.

La catégorie 5 porte sur les matières premières et consommables destinées à la transformation du minerai en produits finis ou semi-finis, ainsi que sur les produits pétroliers utilisés pour la production de l'énergie.

III. DROITS, REDEVANCES ET IMPOTS APPLICABLES AUX ACTIVITES MINIERES

1) La fiscalité de porte (Droits de douane)

Les droits et taxes applicables au cordon douanier sont fonction de la phase d'activité.

Durant la phase de recherche, les sociétés minières bénéficient des avantages ci-après :

- **admission temporaire exceptionnelle (ATE) en suspension totale des droits et taxes de douane pour les voitures dites de tourisme et les équipements, et**
- **exonération totale des droits et taxes de douane (EXO) pour les pièces détachées des équipements, les intrants (matières premières et consommables), les carburants et lubrifiants, et les pièces détachées des véhicules légers.**

Pour les phases 'Installation', 'Congé fiscal' et 'Production normale', la fiscalité d'entrée se présente comme suit :

- **admission temporaire exceptionnelle assortie de suspension totale des droits et taxes d'entrée pour les équipements,**
- **exonération totale pour les pièces détachées des équipements et des véhicules légers, les intrants, et les carburants et lubrifiants,**
- **paiement d'un droit unique de douane de 5% sur les voitures dites de tourisme.**

Pour le bénéfice de ces différents avantages, l'article 105 prévoit que lesdits biens doivent préalablement figurer sur la liste minière notifiée à cette fin au Ministère, et correspondre aux immobilisations identifiées et décrites dans l'étude de faisabilité.

2) Les droits rémunérateurs et les redevances minières

La fiscalité spécifique aux seules activités minières comprend un droit rémunérateur, une redevance superficielle annuelle et une redevance d'exploitation.

(i) L'article 106 alinéa 1° stipule que le droit rémunérateur est perçu « ...du titulaire ou du détenteur d'une autorisation de carrière artisanale » lors des actes ci-après :

- délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée ou mutation du permis de recherche;
- délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée, transfert ou apport en société du permis d'exploitation ;
- délivrance, mutation ou renouvellement du permis de petite exploitation minière ;
- délivrance, renouvellement ou mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle ou artisanale.

Le libellé des troisième et quatrième tirets semble plus extensif que le dispositif de l'alinéa 1° du même article 106, *a priori* limité à la seule autorisation de carrière artisanale. Ce libellé laisse comprendre qu'il y a eu omission de l'expression « **...de titre minier ou de carrière** », qui devrait qualifier et compléter le mot 'titulaire', et donner ainsi une cohérence à l'alinéa cité.

Le montant du droit rémunérateur est déterminé par les textes d'application de la loi (conventions minières et ou décrets). Il n'est pas déductible du résultat imposable.

(ii) La redevance superficielle annuelle est due par tout titulaire d'un titre minier ou de carrière, et tout détenteur d'une autorisation de carrière artisanale. Son montant est fixé par décret, et n'est pas déductible du bénéfice imposable annuel.

(iii) La redevance d'exploitation est due par le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle. Elle est calculée sur le prix de vente du produit minier, à son dernier stade de transformation en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB s'il est exporté avant la vente. La redevance est due sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception des échantillonnages en vrac. **Les taux de la redevance ont été modulés selon le groupe de substances minérales, et dans le cas particulier du fer, du cuivre et de l'or, selon le prix de vente sur le marché international. Ils sont détaillés dans l'annexe 2 joint.**

Le contenu substantif des groupes est précisé en annexe 1.

Pour les carrières industrielles, le taux de la redevance d'exploitation est modulé en fonction des trois sous-groupes ci-après :

- sous-groupe 1 :
Matériaux à usage de construction : 1,4%
- sous-groupe 2 :
Matériaux à usage industriel : 1,6%
- sous-groupe 3 :
Matériaux ornementaux : 1,8%

A l'exception des substances du Groupe 1, des carrières et des petites exploitations minières, tous les taux de la redevance d'exploitation sont réduits :

- des 2/3 pour la première tranche de valeur n'excédant pas 6.750.000 UM ;
- du 1/3 pour la 2° tranche de valeur n'excédant pas 6.750.000 UM.

Les valeurs assujetties excédant le plafond de 13.500.000 UM restent passibles des taux pleins de la redevance. Le plafond de réduction tarifaire s'applique une seule fois pour l'ensemble des groupes de minerai produits par le titulaire, et pour l'ensemble des minerais produits par un groupe de personnes affiliées ou de sociétés affiliées.

La redevance est payée par acomptes trimestriels les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, pour des montants correspondant à 20% de la redevance totale de l'exercice précédent. Le solde est dû deux mois après la fin de l'exercice financier. La redevance d'exploitation est déductible du résultat imposable.

3) TVA sur les activités minières

Le principe défini par l'article 110 est l'applicabilité de la TVA aux activités minières et de carrière, selon les normes stipulées par le Code Général des Impôts. Quelques exceptions à ce principe sont toutefois prévues par les articles 111 et 112. **Les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés sont assujettis à la TVA, à l'exception de ceux nécessaires à la bonne exécution des opérations minières et dont la liste est certifiée conjointement par les Départements en charge des Finances et des Mines. Par ailleurs, sont exclus du droit à déduction :**

- les véhicules de tourisme et leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules d'utilité ainsi que leurs pièces de rechange;
- le mobilier, les produits d'entretien et les locations de logements;
- les achats de billets d'avion ;
- les frais d'hébergement, de restauration, de réception et de spectacles ;
- les redevances de téléphone et fax ;
- les cadeaux et frais de publicité.

Pour les importations de matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations minières, le régime d'admission temporaire en suspension des droits et taxes d'entrée accordé en matière de douane vaut également pour la TVA.

Les substances minérales exportées sont soumises à la TVA au taux 0. **Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la confirmation dudit crédit par l'administration fiscale.**

Le régime de TVA ainsi défini est étendu aux contractants et sous-traitants directs des sociétés minières.

4) La fiscalité directe

Les articles 113 à 116 disposent des normes applicables aux titulaires de titres miniers ou de carrière en matière d'I/BIC, d'IMF, d'IRVM, et d'ITS de leurs personnels expatriés.

Les exploitants des mines et carrières industrielles bénéficient d'une **exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'IMF pendant les 36 mois de la phase dite de « congé fiscal »**. Au-delà de ces 36 mois, ils sont assujettis à l'I/BIC au taux en vigueur, plafonné à 25%, et bénéficient d'un droit à déduction des frais de recherche encourus sur le territoire de la Mauritanie. L'I/BIC dû après imputation des acomptes IMF est payable au plus tard à la fin du 4^e mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Le taux de l'IMF applicable aux titulaires des titres miniers et de carrière équivaut à la moitié du taux IMF prévu par le CGI, sans toutefois excéder 1,75%. A l'importation, l'IMF n'est perçu que sur les intrants industriels, les produits pétroliers, les lubrifiants et les pièces détachées des voitures de tourisme importés pendant la phase de production normale.

Au titre de l'IRVM, une retenue à la source de 10% est opérée sur les dividendes payés à des actionnaires autres que des sociétés mères ou affiliées de droit mauritanien.

L'article 116 **Révision 2014** soumet à l'ITS les salaires payés aux personnels expatriés des entreprises ayant conclu une convention minière avec l'Etat, et aux personnels de leurs contractants ou sous-traitants directs **au taux normal en vigueur. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur le montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur dans les conditions du droit commun.**

Document annexe 1

Typologie et classification des substances minérales (Révision 2014)

Groupe 1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Fer Manganèse Chrome Vanadium Titane en roche	Cuivre Plomb Zinc Cadmium Germanium Indium Sélénium Tellure Molybdène Etain Tungstène Nickel Cobalt Platinoïdes Or, Argent Magnesium Antimoine Baryum Bore, Fluor Soufre Arsenic Bismuth Strontium Mercure Titane Zirconium en sable, et Terres rares	Charbon et Autres combustibles fossiles	Uranium et Autres éléments radioactifs	Phosphate Bauxite Sels de sodium et de potassium, Alun, Sulfates autres que sulfates alcalino-terreux, Roches industrielles ou ornementales, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels que amiante, talc, mica, graphite, kaolin, pyrophyllite, onyx, calcédoine et opale	Rubis, Saphir, Émeraude, Grenat Béryl Topaze, et toutes autres pierres semi précieuses	Diamant

POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61
[EXCO GHA-MAURITANIE](#)
Département JURIDIQUE & FISCAL